

REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° DP04129622K0014**Déposé le : 13/06/2022  
Adresse : La Ronce  
Parcelles : 0I-0366, 0I-0205**DESTINATAIRE**Madame JALOUX Laura  
La Ronce  
41600 Vouzon**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE****n°2022/154****PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****LE MAIRE,**

**Vu** la déclaration préalable susvisée, sur un terrain cadastré section 0I-0366, 0I-0205 pour une superficie de 4 919 m<sup>2</sup>, sis Vouzon, La Ronce, pour la réalisation de modification sur les façades et la création de surface de plancher,

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

**Vu** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

**Vu** les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2011 instaurant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme

**ARRETE****Article 1**

La demande susvisée est refusée au motif que les pièces complémentaires n'ont pas été fournies dans le délai de 3 mois après réception de la demande

Vouzon, le

- 8 OCT. 2022



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° DP04129622K0023**

Déposé le : 01/09/2022

Adresse : 10 RUE DU TAQUET

Parcelles : 0C-0064, 0C-0709

**DESTINATAIRE**

Monsieur OSMONT Philippe

48 Rue de la Tuilerie

45240 La Ferté-Saint-Aubin

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
MAISON INDIVIDUELLE (DPMI)****n°2022/155****DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****LE MAIRE,**

**Vu** la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) susvisée, sur un terrain cadastré section 0C-0064, 0C-0709, d'une superficie de 463 m<sup>2</sup>, sis Vouzon, 10 RUE DU TAQUET, pour le remplacement de la porte d'entrée, de la porte accès jardin et de la fenêtre cuisine

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

**Vu** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

**Vu** les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2011 instaurant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme

## ARRETE

### Article 1

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) fait l'objet d'une **décision de non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Vouzon, le - 8 OCT. 2022



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Envoyé en préfecture le 10/10/2022  
Reçu en préfecture le 10/10/2022  
Affiché le 10/10/2022  
ID : 041-214102964-20221008-ARRETE2022155-AI

Reçu en préfecture

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE VOUZON**  
**24 GRANDE RUE**  
**41600 VOUZON**

A Blois, le 29/09/2022

numéro : dp29622k0023

adresse du projet : 48 RUE DE LA TUILLERIE 41600 VOUZON

nature du projet : Régularisation de travaux

déposé en mairie le : 01/09/2022

reçu au service le : 05/09/2022

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Ancien presbytère, Grande Rue

demandeur :

M OSMONT PHILIPPE  
48 RUE DE LA TUILLERIE  
41600 VOUZON

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les éléments de second oeuvre appartiennent à l'architecture d'un édifice et participent pleinement à la définition de son caractère patrimonial.

Le remplacement des menuiseries traditionnelles en bois peint du bâti ancien par des menuiseries réalisées dans des matériaux industriels comme le PVC, dont l'aspect, les sections et les profils trop larges s'éloignent de ceux des menuiseries anciennes, altère la qualité architecturale de la construction ancienne.

Pour cela il est demandé à l'autorité compétente de ne pas régulariser ces travaux.

nb : La restauration de menuiseries anciennes en bois est envisageable, elle peut s'accompagner d'une amélioration thermique et phonique de la menuiserie par l'ajout éventuel de joints périphérique et par le remplacement du verre simple par un vitrage plus performant, comme un double vitrage sous vide.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY